

Course d'inauguration d'Octobre Rose
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la responsable du service « Cap Séniors et Solidarité » de la Ville de Saint Jean d'Angély, en date du 14 août 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement tout le long du parcours de la course d'inauguration de l'évènement « Octobre Rose »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place de l'Archiprêtre Paillé, sur les 5 emplacements situés à gauche du parvis de l'église Saint Jean Baptiste, y compris l'emplacement GIG-GIC, le **samedi 4 octobre 2025, de 7h00 à 14h00**.

Article 2 : La circulation ainsi que le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule Place de l'Archiprêtre Paillé, au niveau du parvis de l'église, incluant les 4 emplacements matérialisés, **samedi 4 octobre 2025, de 7h00 à 14h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule entre le n° 2 et le n° 4 de la rue Louis Audouin Dubreuil, sur les 5 emplacements matérialisés, le **samedi 4 octobre 2025, de 7h00 à 14h00**.

Article 4 : Selon les besoins de la course, la circulation ainsi que le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule le **samedi 4 octobre 2025, de 7h00 à 14h00**, dans les rues et voies suivantes :

- **Départ :** Porte Royale
- Rue Louis Audouin Dubreuil,
- Rue du Minage,
- Rue de l'Aireau,
- Place André Lemoyne,
- Rue Gambetta,

- Place du Pilon,
- Rue des Jacobins,
- Place François Mitterrand,
- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Rue Grosse Horloge,
- Rue des Bancs,
- Rue d'Aguesseau,
- Rue Régnaud,
- Rue Coybo,
- Chaussée de l'Éperon,
- Faubourg Taillebourg,
- Impasse du Lare,
- Chemin de la Boutonne,
- Avenue du Port,
- Avenue de Marennes,
- Rue des Nymphéas,
- Chemin des Portes,
- Arboretum,
- Rue Comporté,
- Rue Michel Texier
- **Arrivée** : Cour d'Honneur Abbaye Royale

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la course, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, Mme ULYSSE Sabrina, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

03 SEP. 2025

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

